



LBDH/ 022 /2024

Kampala, le 26 août 2024

Déclaration de la Ligue Iteka sur l'impact de l'exploitation minière et des carrières sur la vie des ouvriers.

La ligue Burundaise des droits de l'Homme Iteka est préoccupée par la perte des vies humaines par la communauté employée dans des sites d'extraction minière et carrière au Burundi.

Malgré l'existence des lois^{1,2} (article 79, 108, 127 et 133 du code minier ainsi que l'article 7 du code de l'environnement) et règlements³, article 8. 10 du décret n° 100/224 portant texte d'application du code minier, sur la responsabilité d'inspection du Ministère en charge des mines et carrières, en termes de procédure d'exploitation, le respect et la protection de la vie socio-sanitaire et sécuritaire de la communauté ainsi que l'environnement, la Ligue Iteka constate amèrement la mort de plusieurs exploitants des mines au Burundi dont la plupart sont des « Orpailleurs » ce qui constitue une violation des droits de la personne humaine « le droit à la vie ».

Pendant la période d'octobre 2023 à mars 2024, la Ligue Iteka a répertorié 19 cas de morts suite aux éboulements de terrain dans les sites de (i) la colline Nyamihana, zone Rubona, commune Mugina, province Cibitoke, 5 orpailleurs en date 21 novembre 2023; (ii) Site de Nyamihana, zone Rubona, commune Mugina, 2 personnes mortes au début de janvier 2024 ; (iii) site Ruhororo, 3 personnes fin janvier 2024, Gafumbegeti, zone Butahana, commune Mabayi, 6 personnes janvier et février 2024 ; (iv) site Gisaba, zone Buhindo, commune Murwi, 3 personnes mortes début mars 2024.

A cela s'ajoute 1 personne morte sur la colline Nderama, zone Bumba, commune Bukinanyana de la province Cibitoke, tuée au couteau par son compagnon pour avoir caché dans la brousse une quantité d'or.

Cette situation est ainsi au moment où le code minier du Burundi en ses articles 68 et 71 exige des études d'impact environnemental et social dont l'analyse des rapports, le contrôle et le suivi revient à l'Etat, ce qui conditionne l'octroi d'un permis d'exploitation ainsi que la sécurisation du site.

¹ Loi n° 1/19 du 04 Aout 2023 portant Code minier du Burundi, (articles 26-38 relatifs au recherche et permis d'exploitation)

² Loi n°1/010 du 25 Mai 2021 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi

³ Décret n°100/224 du 23 Novembre 2023 portant Règlement Minier du Burundi



LIGUE BURUNDAISE DES DROITS DE L'HOMME

"ITEKA" association sans but lucratif

Agréée par l'ordonnance ministérielle n°530/0273 du 10 novembre 1994 revoyant l'ordonnance 550/029 du 6 février 1991

Membre affilié de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (F.I.D.H)

Signalons que l'exploitation minière au Burundi, naguère considérée comme un secteur capable d'apporter une importante contribution à la croissance économique, est une activité encore presque absente dans le pays⁴. Pour le moment, elle est limitée au niveau des exploitations artisanales, non organisées et moins contrôlées.

La ligue Iteka signale un laisser-aller frappant quant au respect de la loi de l'environnement et que ces cas d'incidents répertoriés sont dus au non-respect des engagements par les exploitants des mines et carrières ainsi que le manque de contrôle et de supervision des activités et opérations dans les mines par l'Etat.

La ligue Iteka recommande au Gouvernement de Gitega de prendre toutes les mesures pour limiter les dégâts environnementaux qui occasionnent la mort des exploitants, contrôler et protéger la population contre ces incidents en faisant respecter les obligations contractuelles des exploitants miniers.

A l'endroit des exploitants, la ligue Iteka recommande de souscrire à une police d'assurance pour leurs employés sous peine de sanction en cas de manquement à cette obligation

La ligue Iteka suggère au Gouvernement d'organiser des visites régulières d'inspection et de contrôle aux sites miniers dans le but de monitoring de la situation des exploitations par rapport à une exploitation respectueuse de l'environnement et de la sécurité des humains.

Pour la Ligue Iteka

Anschaire NIKOYAGIZE



Président et Représentant Légal

⁴ MIDENDE, G., *Étude sur les exploitations minières artisanales du Burundi, inédit, mémoire à la demande de la Banque Mondiale, octobre 2009*